



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 22 du 31 mai 2018

Sommaire

Organisation générale

Formation continue

Structures labellisées Eduform
décision du 29-5-2018 (NOR : MENE1800137S)

Formation continue

Auditeurs nationaux Eduform
liste du 29-5-2018 (NOR : MENE1800135K)

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales chinoises

Programme limitatif de l'enseignement de langue et littérature chinoises - sessions 2019 et 2020
note de service n° 2018-062 du 29-5-2018 (NOR : MENE1812773N)

Personnels

Enseignement privé sous contrat

Opérations à mener en vue des élections professionnelles aux instances représentatives des maîtres
circulaire n° 2018-063 du 29-5-2018 (NOR : MENF1812435C)

Mouvement

Mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie des personnels enseignants du premier degré spécialisés - rentrée scolaire de février 2019
note de service n° 2018-064 du 28-5-2018 (NOR : MENH1812095N)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 9-5-2018 - J.O. du 12-5-2018 (NOR : MENH1811030D)

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 9-5-2018 - J.O. du 12-5-2018 (NOR : MENH1804120D)

Organisation générale

Formation continue

Structures labellisées Eduform

NOR : MENE1800137S

décision du 29-5-2018

MEN - DGESCO A2-4

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 122-9-1 et D. 122-9-2 ; arrêté du 24-2-2017 ; sur proposition de la Commission nationale de labellisation Eduform du 28-3-2018

Article 1 - Les structures dont les noms figurent en annexe de la présente décision bénéficient du label Eduform pour une durée de trois ans.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 29 mai 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

Structures labellisées Eduform

Académie d'Aix-Marseille	Greta Provence Arbois
Académie d'Amiens	GIP FCIP d'Amiens
Académie de Bordeaux	Greta Nord-Aquitaine
Académie de Grenoble	Greta Arve Faucigny
Académie de Lille	Greta Lille Métropole Greta Grand Hainaut
Académie de Rennes	GIP FCIP de Rennes

Organisation générale

Formation continue

Auditeurs nationaux Eduform

NOR : MENE1800135K

liste du 29-5-2018

MEN - DGESCO A2-4

Cette liste remplace les listes précédemment publiées des auditeurs nationaux Eduform :

Académie	Civilité	Nom	Prénom
Aix-Marseille	Madame	Bernard	Cécile
Aix-Marseille	Madame	Charrasse	Vanessa
Aix-Marseille	Madame	Daguebert	Sonia
Aix-Marseille	Madame	Labranche	Magalie
Aix-Marseille	Madame	Le Bœuf	Sandrine
Aix-Marseille	Madame	Noverro	Geneviève
Amiens	Madame	Daniel - Blot	Frédérique
Amiens	Monsieur	Racine	Michäel
Besançon	Monsieur	Bernard	Stéphane
Besançon	Madame	Parmentier-Martin	Estelle
Bordeaux	Monsieur	Bernard	William
Bordeaux	Madame	Lacarriere	Marthe
Caen	Madame	Benoit	Valérie
Caen	Madame	Bernard	Isabelle
Caen	Madame	Bernard	Pascale
Caen	Madame	Besnard	Virginie
Caen	Madame	Boizon	Patricia
Caen	Monsieur	Cadiou	Guirec
Caen	Madame	Champin	Véronique
Caen	Madame	Chausse	Valérie
Caen	Madame	Conde	Caroline
Caen	Monsieur	Dauge	Philippe
Caen	Madame	Dupont	Laure
Caen	Monsieur	Dupuis	Christophe
Caen	Monsieur	Gervis	Eric
Caen	Madame	Guillouet-Lamy	Jocelyne
Caen	Madame	Hayot	Rachel
Caen	Monsieur	Le Boisselier	Philippe
Caen	Madame	Lecoq	Sophie
Caen	Monsieur	Mauchretien	Vincent
Caen	Madame	Montanola-Cholet	Isabelle

Caen	Madame	Pardillos	Sonia
Caen	Madame	Schwimmer	Véronique
Caen	Madame	Sinel	Gaëlle
Clermont-Ferrand	Madame	Clavreul	Yolande
Clermont-Ferrand	Madame	Perrier	Sandrine
Créteil	Madame	André	Laurence
Créteil	Madame	Aouchiche	Nadia
Créteil	Madame	Audiguier	Virginie
Créteil	Madame	Belhamici	Louiza
Créteil	Madame	Bois	Nathalie
Créteil	Madame	Coignard	Gwenaëlle
Créteil	Madame	Come	Marie-Josée
Créteil	Madame	Didelle	Noémie
Créteil	Monsieur	Enderlin	Olivier
Créteil	Monsieur	Epaulard	Gilles
Créteil	Monsieur	Galand	Gérard
Créteil	Monsieur	Garnier	Serge
Créteil	Madame	Gheeraert	Florence
Créteil	Madame	Hebert	Véronique
Créteil	Madame	Hondermarck	Isabelle
Créteil	Madame	Humeau	Sylvie
Créteil	Madame	Jacob	Lydia
Créteil	Madame	Jimenez	Maria
Créteil	Monsieur	Lecoivre	Frédéric
Créteil	Madame	Molinari	Nathalie
Créteil	Monsieur	Muller	Hervé
Créteil	Monsieur	Oliveira	Christian
Créteil	Madame	Rieth	Denise
Créteil	Madame	Thoraval	Patricia
Dijon	Madame	Watrinet	Carole
Grenoble	Monsieur	Andrieu	Pascal
Grenoble	Madame	Bulcourt	Sylvie
Grenoble	Monsieur	De Montgolfier	Laurent
Grenoble	Madame	Della Luce	Nadège
Grenoble	Madame	Delolme	Geneviève
Grenoble	Madame	Gibert	Marielle
Grenoble	Madame	Huguenin	Emmanuelle
Grenoble	Madame	Lamour	Rachel
Grenoble	Madame	Lesafre	Odile
Grenoble	Madame	Morand	Marie-Pierre
Grenoble	Madame	Perrolaz	Viviane
Grenoble	Monsieur	Philocles	Hugues

Grenoble	Madame	Pinto	Florence
Grenoble	Madame	Valentini	Karine
Grenoble	Monsieur	Voglio	Jean-Philippe
Guadeloupe	Monsieur	Ramin	Franck
Lille	Madame	Benbahmed	Nadia
Lille	Madame	Boutaba	Nadia
Lille	Madame	Brassart	Christelle
Lille	Monsieur	Briere	Pascal
Lille	Madame	Crapez	Claudie
Lille	Madame	Da Silva Martins	Maria
Lille	Madame	Delattre	Elodie
Lille	Madame	Delrue	Laurence
Lille	Monsieur	Deprez	Dominique
Lille	Madame	Devreyer	Marie-Anne
Lille	Madame	Dieryck	Patricia
Lille	Madame	Dilly	Yvelise
Lille	Madame	Dupont	Stéphanie
Lille	Madame	Hamy	Danièle
Lille	Madame	Hauchard	Marie-Christine
Lille	Madame	Jourdain	Virginie
Lille	Madame	Lekraye	Pascale
Lille	Madame	Maier	Pascale
Lille	Madame	Michelotti	Christiane
Lille	Madame	Milluy	Odile
Lille	Monsieur	Pavageau	Joël
Lille	Monsieur	Persyn	Stéphane
Lille	Madame	Raimondi	Virginie
Lille	Madame	Rondepierre	Pascale
Limoges	Madame	Pagnoux	Marie-Claire
Limoges	Monsieur	Simonneton	Gérard
Limoges	Madame	Vars	Laurence
Lyon	Madame	Barnay Beluze	Fabienne
Lyon	Madame	Blin	Laurence
Lyon	Monsieur	Buisson	Nicolas
Lyon	Monsieur	Collier	Francis
Lyon	Madame	Foucher	Véronique
Lyon	Madame	Fourmaux	Karine
Lyon	Madame	Giroud	Sabine
Lyon	Madame	Lenice	Françoise
Lyon	Madame	Lepetit	Karine
Lyon	Madame	Mann	Pascale
Lyon	Madame	Mazoyer	Myriam
Lyon	Madame	Saiget	Dominique

Lyon	Madame	Seniquette	Pascale
Lyon	Madame	Vitali Fages	Delphine
Montpellier	Monsieur	Braun	Jean-Marie
Montpellier	Madame	Vernette	Chantal
Nancy-Metz	Monsieur	Galloy	Michel
Nice	Madame	Cornu	Aurélie
Nice	Madame	Ocelli	Carine
Orléans-Tours	Madame	Lamouroux-Aupy	Caroline
Orléans-Tours	Madame	Mitaut-Huguet	Laurence
Paris	Madame	Andrieux-Bernard	Maxime
Paris	Monsieur	Bonte	Arnaud
Paris	Madame	Duthoit	Brigitte
Paris	Monsieur	Gauthé	Jean
Paris	Madame	Hirtz	Françoise
Paris	Madame	Rossi-Carignano	Isabelle
Poitiers	Madame	Morel	Anne
Reims	Monsieur	Gaillard	Patrick
Reims	Madame	Guillemin	Chloé
Reims	Madame	Hübsch	Marie-Christiane
Reims	Madame	Sagorin	Mireille
Rennes	Monsieur	Aubry	Cédric
Rennes	Madame	Bailly	Cécile
Rennes	Monsieur	Chapron	Frédéric
Rennes	Madame	Collinet	Laurence
Rennes	Madame	Corre	Céline
Rennes	Monsieur	Deshayes	Christophe
Rennes	Monsieur	Le Houezec	Christian
Rennes	Monsieur	Le Peltier	Lionel
Rennes	Madame	Marchand	Marie-Anne
Rennes	Monsieur	Oger	Jean-François
Rennes	Madame	Vivant Le Calonnec	Claire
Rouen	Madame	Blackledge	Armelle
Rouen	Monsieur	Corroyer	Claude
Rouen	Monsieur	Giroux	Joël
Rouen	Monsieur	Hebert	François
Rouen	Madame	Lesage	Mathilde
Rouen	Madame	Mahieu	Edwige
Rouen	Madame	Oroy	Annie
Rouen	Madame	Petit	Jacqueline
Rouen	Monsieur	Vasseur	Denis
Rouen	Monsieur	Zeaf	Mimoun
Strasbourg	Madame	Hatier	France-Lise
Strasbourg	Monsieur	Korchane	Driss

Strasbourg	Madame	Untereiner	Nathalie
Toulouse	Madame	Destruel	Agnès
Toulouse	Madame	Fontanilles	Alexandra
Toulouse	Madame	Toupet	Véronique
Toulouse	Madame	Villeneuve	Françoise
Versailles	Madame	Derrien	Sandrine
Versailles	Madame	Fremand	Anne-Marie
Versailles	Madame	Mahtout	Nawel
Versailles	Madame	Marie	Marie
Versailles	Monsieur	Thiebault	François

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales chinoises

Programme limitatif de l'enseignement de langue et littérature chinoises - sessions 2019 et 2020

NOR : MENE1812773N

note de service n° 2018-062 du 29-5-2018

MEN - DGESCO - MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs de langue et littérature chinoises des sections internationales chinoises.

Références : arrêté du 21-2-2018 (J.O. du 10-3-2018 et B.O.E.N. n° 12 du 22-3-2018)

Pour les sessions 2019 et 2020, la liste des œuvres obligatoires définies par le programme limitatif pour les épreuves spécifiques de langue et littérature chinoises du baccalauréat, option internationale, est la suivante :

1. Roman : 3 extraits de 《城南旧事》de 林海音

节选 1

《惠安馆》从“惠安馆的疯子我看见好几次了”到“真奇怪，我现在怕的不是疯子，倒是怕人家看见我跟疯子拉手了。”

节选 2

《兰姨娘》从“这时，不知是什么心情，忽然使我站在德先叔这一边了”到““到底是怎么回事？你说，你从头儿说。”

节选 3

《爸爸的花儿落了，我也不再是小孩子》从“新建的大礼堂里，坐满了人”到“今天是我最后一天在这学校里啦！”

2. Nouvelle et *sanwen* : 2 textes reconduits (à étudier pour eux-mêmes et/ou en les mettant en parallèle)

鲁迅 《一件小事》

巴金 《一个车夫》

3. Poésies classiques (partiellement renouvelées)

唐诗：李白——《望庐山瀑布》

杜甫——《春望》

王维——《山居秋暝》

宋词：苏轼——《定风波·莫听穿林打叶声》

李煜——《虞美人》

4. *Chengyu* (partiellement renouvelés)

塞翁失马 拔苗助长 掩耳盗铃 郑人买履 走马观花 盲人摸象

Deux *chengyu* tirés du 《庄子》井底之蛙 朝三暮四

Deux *chengyu* tirés du 《论语》欲速不达 温故知新

5. Citations classiques

a) 论语 (citations reconduites)

己欲立而立人，己欲达而达人。

三人行，必有我师焉。择其善者而从之，其不善者而改之。

知之者不如好之者，好之者不如乐之者。

不患人之不己知，患不知人也。

道不同，不相为谋。

b) 庄子 (citations renouvelées)

君子之交淡如水，小人之交甘若醴。《庄子·山水》

物固有所然，物固有所可。无物不然，无物不可。《庄子·齐物论》

且夫得者，时也；失者，顺也。安时而处顺，哀乐不能入也。《庄子·大宗师》

山木，自寇也；膏火，自煎也。桂可食，故伐之；漆可用，故割之。人皆知有用之用，却不知无用之用也。《庄子·人间世篇》

泉涸，鱼相与处于陆，相响以湿，相濡以沫，不若相忘于江湖。与其誉尧而非桀也，不如两忘而化其道。《庄子·大宗师》

6. Thématique 出国留学

Depuis la fin du XIX^e siècle jusqu'à nos jours, de très nombreux Chinois sont partis étudier à l'étranger, en France ou ailleurs, y sont restés ou en sont revenus. Leurs motivations étaient diverses selon les époques et parfois multiples : envie de voyager, de découvrir le monde et d'élargir leur horizon, d'apprendre les langues étrangères et de découvrir d'autres cultures, de rattraper le retard de la Chine dans certains domaines scientifiques ou d'obtenir des diplômes étrangers pour augmenter leur employabilité à leur retour.

En partant du cas de Xiong Qinglai, on s'interrogera à travers des exemples concrets sur ce mouvement continu, ses liens avec l'émigration et ses évolutions en un siècle.

《我和爷爷熊庆来》，XIONG Youde 熊有德，浙江文艺出版社，2009 (vie du mathématicien Xiong Qinglai, décédé en 1969, qui avait fait ses études en France).

On pourra étayer la réflexion par la lecture d'articles sur le sujet.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Personnels

Enseignement privé sous contrat

Opérations à mener en vue des élections professionnelles aux instances représentatives des maîtres

NOR : MENF1812435C

circulaire n° 2018-063 du 29-5-2018

MEN - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux chefs de projet fonctionnel et technique académiques ; aux chefs de division de l'enseignement privé

Référence : articles R. 914-4 et suivants du Code de l'éducation

Les élections aux instances représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat s'inscrivent dans le cadre du renouvellement général des instances représentatives des personnels de l'administration et des établissements publics de l'État. Le scrutin est prévu pour se dérouler du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Comme en 2014, les élections se feront par la voie du vote électronique. La circulaire actualisée DGRH/Daf relative à l'organisation des élections professionnelles apportera des précisions détaillées sur les critères pour être électeurs, la procédure de dépôt des candidatures ainsi que sur la mise en œuvre du vote électronique.

La principale nouveauté des élections professionnelles 2018 est la mise en œuvre du principe de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes prévu par le décret n° 2018-235 du 30 mars 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifiant le Code de l'éducation.

Ce décret décline pour les instances représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat le principe de représentation équilibrée prévu par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique. Ce principe a vocation à permettre l'élection d'une part de représentants du personnel de chaque sexe, proportionnelle à la part de femmes et d'hommes représentés au sein des instances représentatives du personnel.

Ainsi, le 6 avril 2018, une observation de la part de femmes et d'hommes dans les effectifs d'électeurs à chacune des instances représentant les personnels des établissements d'enseignement privés a été réalisée par les services du ministère. Les résultats de cette observation vous ont été communiqués récemment. Il vous appartient de prendre un arrêté fixant les parts de femmes et d'hommes dans les électeurs pour la ou les instance(s) qui vous sont rattachée(s) (cf. modèle d'arrêté type en annexe 1).

Plus de précisions sur sa mise en œuvre vous seront apportées dans la circulaire DGRH/Daf relative à l'organisation des élections professionnelles précitées.

La présente circulaire vise à énumérer les décisions ou actions à conduire par le recteur ou l'IA-Dasen, par délégation, selon la commission consultative mixte (CCM) considérée. Elle est complétée d'annexes proposant des modèles d'arrêtés et des calendriers d'organisation.

1. Bases électorales en vue du vote électronique à sécuriser

Les conditions pour être électeur sont identiques quelle que soit l'instance concernée sous réserve de relever de son ressort territorial. Il en est de même des conditions d'éligibilité.

Le vote électronique nécessite la constitution d'une base électorale nationale des maîtres de l'enseignement privé sous contrat à partir des bases Agape privé et EPP privé. Les informations contenues dans ces bases détermineront, d'une part, la qualification d'électeur et, d'autre part, l'attribution des scrutins par électeur aux instances qui le

concernent.

Aussi, j'appelle votre attention sur la nécessité de veiller rigoureusement à l'exhaustivité, à la fiabilité et à la mise à jour régulière des données saisies dans ces bases de gestion.

Une première actualisation du vademecum des règles de codification propres aux bases de gestion privées sera disponible sur le site collaboratif dédié aux élections 2018 ainsi que dans la rubrique « Personnels de l'enseignement privé » de Pléiade. Cette première actualisation va être transmise aux correspondants fonctionnels et aux services gestionnaires. Le vademecum a vocation à évoluer notamment en fonction des retours sur son application. Ces échanges sont primordiaux pour garantir la meilleure préparation du scrutin possible.

2. Création d'une CCMI (article R. 914-6 du Code de l'éducation)

Le recteur a la faculté de créer par arrêté une commission consultative mixte interdépartementale (CCMI). Cette CCMI se substitue en toutes matières et toutes compétences aux commissions consultatives mixtes départementales (CCMD) qu'elle regroupe au sein d'une académie.

Une présentation par département d'opérations de gestion intéressant les maîtres est possible même si la compétence de la CCMI est interdépartementale.

Le recteur peut confier la présidence de la CCMI à un représentant (IA-Dasen du département chargé de la gestion mutualisée par exemple).

2.1 Conditions

La gestion des maîtres du 1^{er} degré des écoles privées sous contrat doit être partiellement ou totalement mutualisée entre certains - ou l'ensemble - des départements d'une même académie.

La mutualisation des services doit remplir les conditions suivantes :

- porter sur l'ensemble des questions individuelles entrant dans le champ de compétence des CCM ;
- être effective préalablement à la création de la CCMI ;
- le périmètre de la CCMI doit correspondre au périmètre de la mutualisation des services de gestion.

Au sein d'une académie il peut donc y avoir :

- une CCMI unique recouvrant l'ensemble de ses départements ;
- plusieurs CCMI ;
- une CCMI pour X départements et une ou plusieurs CCMD.

2.2 Procédure de création d'une CCMI

Le recteur informe le bureau Daf-D1 (ministère de l'Éducation nationale, Direction des affaires financières, sous-direction de l'enseignement privé).

La création éventuelle d'une ou plusieurs CCMI au sein de l'académie doit faire l'objet d'une consultation préalable des organisations syndicales représentant les maîtres du 1^{er} degré dans le ressort territorial de la CCMI envisagée.

La CCMI est créée par un arrêté du recteur (annexe 2). Il précise obligatoirement le nombre des sièges des représentants des maîtres et de l'administration, titulaires et suppléants, déterminé selon les modalités précisées au point 2. Le seuil des effectifs à prendre en compte pour déterminer le nombre des sièges de représentants titulaires des maîtres à pourvoir résulte de la somme des effectifs des départements entrant dans le ressort de la CCMI.

Ces arrêtés de création fixant le nombre des représentants titulaires et suppléants des maîtres et de l'administration doivent être publiés **au plus tard le 6 juin 2018**.

Il est transmis, pour information, au bureau Daf-D1 par voie électronique (ministère de l'Éducation nationale, Direction des affaires financières, sous-direction de l'enseignement privé) dès qu'il a été pris.

3. Arrêté fixant le nombre de sièges des représentants des maîtres et de l'administration aux commissions consultatives mixtes (articles : R. 914-5, R.914-6 et R. 914-8 du Code de l'éducation)

Il appartient au recteur ou à l'IA-Dasen, par délégation, selon la CCM considérée, de déterminer par arrêté le nombre de sièges des représentants des maîtres et de l'administration à ladite instance (cf. arrêté type en annexe 3). Le nombre de sièges des représentants des chefs d'établissements est fixé par un arrêté distinct.

Le nombre des sièges des membres, titulaires et suppléants, à pourvoir pour la CCM considérée est déterminé en fonction d'un effectif de maîtres constaté à une date fixée par arrêté du ministre. Pour les prochaines élections, cette date a été fixée au 6 avril 2018.

Ces seuils sont communs à l'ensemble des CCM, y compris les CCMI.
Le nombre de représentants titulaires des maîtres est compris entre 1 et 6.
Tableau des seuils déterminant le nombre des représentants titulaires des maîtres

Seuils d'effectifs	Siège(s)
1 << 70	1
71 << 250	2
251 << 750	3
751 << 1 500	4
1 501 << 2 500	5
2 501 <	6

Point d'attention : l'observation des effectifs pour déterminer le nombre des représentants titulaires des maîtres d'une CCM est un exercice différent de l'établissement de la liste des électeurs à ladite commission.

Les CCMI comprennent en nombre égal des représentants des maîtres et de l'administration et seuls ces représentants ont la qualité de membres et disposent d'une voix délibérative.

Les arrêtés fixant le nombre des représentants titulaires et suppléants des maîtres et de l'administration doivent être publiés **au plus tard le 6 juin 2018**. Ils sont transmis, pour information, au bureau Daf-D1 par voie électronique (ministère de l'Éducation nationale, Direction des affaires financières, sous-direction de l'enseignement privé) dès qu'ils ont été pris.

4. La participation des représentants de chefs d'établissements aux CCM (article R. 914-10-23 du Code de l'éducation)

Les représentants des chefs d'établissements sont désignés par vos soins, sur la base de propositions émanant des délégations locales des organisations professionnelles et/ou des sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les modalités de désignation des représentant des chefs d'établissement sont détaillées en annexe 4 de la présente circulaire.

En premier lieu, j'attire votre attention sur le fait que les chefs d'établissements du 2^d degré qui assurent en sus de leurs fonctions de direction un service d'enseignement sont électeurs au scrutin de liste des représentants des maîtres. En revanche, les chefs d'établissements inscrits sur une liste candidate de représentant des maîtres ne peuvent être désignés comme représentant des chefs d'établissements.

Les représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat n'ont pas juridiquement la qualité de membre de la commission :

- leur participation n'est pas prise en compte pour l'atteinte du quorum prévu à l'article R. 914-12 du Code de l'éducation ;
- ils ne participent pas aux délibérations relatives aux questions disciplinaires ;
- ils ont une voix consultative. Ils prennent part au débat de la CCM, reçoivent le procès-verbal et, le cas échéant, communiquent leurs observations.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Mes services (bureau Daf-D1) se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Annexe 1

Modèle d'arrêté type fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte

pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte

Annexe 2

↳ Arrêté relatif à la création d'une commission consultative mixte interdépartementale

Annexe 3

↳ Arrêté fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte considérée

Annexe 4

Les modalités de désignations des représentants des chefs d'établissements participant aux CCM

Dans un premier temps, il appartient au recteur ou à l'IA-Dasen, par délégation, selon la CCM considérée, de fixer par arrêté le nombre de ces représentants ; dans un second temps, la même autorité compétente les nomme par arrêté. Un calendrier de désignation des chefs d'établissements est préconisé en annexe 4-a.

1. L'arrêté fixant le nombre de chefs d'établissements participant aux CCM [cf. l'arrêté type en annexe 4-b]

Cet arrêté est distinct de celui fixant le nombre de représentants de l'administration et des maîtres.

Cet arrêté aura pour objet de :

- fixer le délai de transmission par les délégations locales des organisations professionnelles ou les sections locales des organisations syndicales de leurs propositions de candidats pour la représentation des chefs d'établissements ;
- fixer le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat pouvant participer à une commission consultative mixte.

Le nombre des représentants des chefs d'établissements est fixé en référence au nombre des représentants titulaires des maîtres prévu par arrêté rectoral.

Le III de l'article R. 914-10-23 du Code de l'éducation dispose qu'« *il est égal au minimum à la moitié du nombre de représentants titulaires des maîtres siégeant à la commission consultative mixte considérée arrondi au nombre entier supérieur et au maximum au nombre de sièges de représentants titulaires fixé pour la représentation des maîtres.* ».

Exemple : compte tenu d'un effectif de 600 maîtres du 1er degré, la CCMD du département X comporte 3 représentants titulaires des maîtres. Le nombre de représentants des chefs d'établissements est fixé par arrêté de l'IA-Dasen par délégation du recteur soit à 2 soit à 3.

La consultation des délégations locales des organisations professionnelles et des sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort de la CCM est menée en vue de l'adoption dudit arrêté.

Un seul arrêté peut être pris pour fixer le nombre de représentants des chefs d'établissements pour chaque commission consultative mixte académique et/ou départementale (et interdépartementale le cas échéant). Dans ce cas, il est obligatoirement signé par le recteur d'académie.

Il est recommandé que cet arrêté soit pris le plus en amont possible du renouvellement général des instances représentatives des maîtres pour la bonne information des maîtres et chefs d'établissements et au plus tard deux mois avant la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général. Un calendrier est proposé en annexe 4-3.

Dans le cas où la représentation des chefs d'établissements ne pose pas de difficulté particulière, il est préconisé que cet arrêté soit pris dans le délai imposé pour la création des CCM.

Les arrêtés relatifs aux représentants des chefs d'établissements dans les CCM sont transmis au bureau Daf-D1 par voie électronique (ministère de l'Éducation nationale, Direction des affaires financières, sous-direction de l'enseignement privé).

2. La désignation des chefs d'établissements participant aux CCM

Les représentants des chefs d'établissements sont désignés par arrêté de l'autorité académique compétente en fonction de la CCM considérée sur proposition préalable des organisations syndicales ou professionnelles représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat.

2.1 Les organisations syndicales compétentes

Pour pouvoir proposer des candidats à la représentation des chefs d'établissements, une organisation professionnelle ou une organisation syndicale doit disposer d'une délégation locale ou d'une section locale dont les statuts précisent qu'elle a vocation à représenter les chefs d'établissements du niveau considéré (1er ou 2d degré) dans le ressort territorial de la CCM pour laquelle les propositions sont faites.

L'article R. 914-10-23 n'impose aucune contrainte de délai à la création d'une section ou d'une délégation locale mais il est recommandé que celle-ci intervienne dans un délai compatible avec le calendrier de la mise en place des CCM. Pour une CCMD ou une CCMI, les propositions peuvent émaner d'une délégation ou d'une section constituée au niveau académique.

Dans le cas de propositions communes à plusieurs organisations professionnelles et/ou syndicales, chaque organisation professionnelle et/ou syndicale doit remplir les caractéristiques précitées.

2.2 Possibilité d'une élection sur sigle organisée localement pour déterminer la répartition de la représentation des chefs d'établissements

Cette élection sur sigle a lieu à la plus forte moyenne après application du quotient électoral. L'élection sur sigle signifie que l'électeur vote avec un bulletin comprenant uniquement le nom d'une ou éventuellement plusieurs délégations locales d'organisations professionnelles ou sections locales d'organisations syndicales.

Un modèle d'arrêté type relatif aux modalités d'organisation de l'élection sur sigle est proposé en annexe 4-c.

2.2.1 Modalités de la demande de l'élection sur sigle par les organisations syndicales

Une organisation professionnelle ou syndicale implantée localement et remplissant les conditions exposées au point 2.1 peut demander l'organisation d'une élection sur sigle pour déterminer les organisations professionnelles ou syndicales qui peuvent proposer des représentants à désigner.

Aussi, vous veillerez à consulter le plus en amont possible les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements dans le ressort des CCM.

Le recteur ou l'IA-Dasen apprécie la demande selon la CCM considérée notamment au regard de la difficulté à départager les délégations locales des organisations professionnelles et/ou les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements pour proposer des candidats à la désignation des représentants des chefs d'établissements à la CCM considérée.

Préalablement à toute décision de refus d'une demande d'organisation d'une élection sur sigle, vous veillerez à faire part au bureau Daf-D1 de votre décision et de la (ou des) raison(s) qui la motive(nt).

Si une suite favorable est réservée à cette demande, il appartient à l'autorité compétente, selon la CCM considérée, d'organiser une élection sur sigle dans un calendrier compatible (voir calendrier recommandé en annexe 4-a avec le renouvellement général des représentants des personnels et l'installation des commissions à son issue. En tout état de cause, un tel scrutin doit se dérouler avant le 1er novembre 2018. L'élection est organisée dans le ressort territorial de la CCM considérée.

L'arrêté relatif aux modalités d'organisation de l'élection sur sigle est transmis, pour information, au bureau Daf-D1 par voie électronique (ministère de l'Éducation nationale, Direction des affaires financières, sous-direction de l'enseignement privé).

En cas de recours devant le tribunal administratif sur la recevabilité des candidatures au scrutin, il appartiendra au service académique organisateur de suivre attentivement le déroulement de la procédure compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit et de produire dans les plus brefs délais les mémoires exposant la position de l'administration en liaison, en tant que de besoin, avec les services de la direction des affaires juridiques. En tout état de cause, les éventuels recours n'interrompent pas le déroulement des opérations électorales. La décision du tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les candidatures dont le tribunal a admis la recevabilité.

Le vote a lieu par correspondance.

2.2.2 Les critères pour être électeur

Les conditions pour être électeur à l'élection sur sigle sont les suivants :

- être chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat en exercice ou en congé parental ;
- être chef d'un établissement d'enseignement privé sous contrat du 1er degré pour les CCMD et CCMI ou du 2d

degré pour les CCMA ;

- être chef d'un établissement situé dans le ressort territorial de la CCM considérée.

Les chefs d'établissements du 2d degré qui assurent en sus de leurs fonctions de direction un service d'enseignement sont électeurs au scrutin de liste des représentants des maîtres et, le cas échéant, au scrutin sur sigle en vue de la désignation des représentants des chefs d'établissements à la CCMA.

Les directeurs d'écoles, même déchargés au titre de leurs fonctions de direction, votent également aux deux scrutins relatifs à la représentation des maîtres et des chefs d'établissements.

Les chefs d'établissements qui cumulent les fonctions de direction d'un établissement d'enseignement primaire et d'un établissement d'enseignement secondaire votent uniquement aux élections organisées au niveau académique.

Ces listes sont constituées à partir des données figurant dans :

- Agape privé : complément qualité « 1 » (chef d'établissement) ou « 2 » (chef d'établissement adjoint) ;

- EPP privé : complément qualité « 1 » (chef d'établissement) ou « 2 » (chef d'établissement adjoint) ;

- module ADI d'EPP privé pour les chefs d'établissements n'effectuant pas parallèlement de service(s) d'enseignement.

Les listes électorales comportent les noms, prénoms ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement dont la direction est assurée. Ce sont des documents administratifs communicables aux représentants des sections locales des organisations syndicales ou des délégations locales des organisations professionnelles concourant à l'élection sur sigle qui en font la demande. Ces listes sont communiquées sur support papier ou sur support électronique selon les modalités prévues par les articles L. 311-9 à L. 311-15 du Code des relations entre le public et l'administration.

2.2.3 Les critères pour être candidat

Peuvent candidater les organisations professionnelles ou syndicales qui :

- disposent d'une délégation ou d'une section locale représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la CCM considérée ;

- qui représentent les chefs d'établissements du 1er degré pour les CCMD et CCMI et/ou les chefs d'établissements du 2d degré pour les CCMA.

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.

Les candidatures peuvent être communes.

En cas de candidature commune, les organisations syndicales ou professionnelles concernées doivent chacune remplir les conditions précitées. Les candidatures communes qui ont obtenu un nombre de suffrages leur permettant de désigner des représentants trouvent un accord pour proposer ces représentants au nom de la candidature commune.

2.2.4 Proclamation des résultats

Les résultats de l'élection sur sigle sont proclamés par le recteur ou l'IA-Dasen selon la CCM considérée.

Le nombre de représentant(s) obtenu par chacune des organisations syndicales ou professionnelles candidates est déterminé selon la règle de la plus forte moyenne après application du quotient électoral.

Les organisations professionnelles ou syndicales ainsi départagées pour proposer des représentants des chefs d'établissements à la désignation, font au moins autant de propositions qu'elles ont obtenues de représentants.

3. Désignation des candidatures nominatives proposées

Il est précisé que les candidats proposés à la représentation des chefs d'établissements doivent être préalablement recensés dans les bases Agape ou EPP privés, y compris son module ADI, en tant que chef d'établissement remplissant les conditions pour être électeurs mentionnées au 2.2.2.

Cette proposition doit concerner des candidats qui remplissent chacun l'ensemble des conditions pour être électeurs à l'instance considérée. En outre, ils ne doivent pas être candidats à la représentation des maîtres. Cette exclusion ne concerne pas seulement les candidats à la représentation des maîtres qui seraient élus mais également les candidats non élus à l'issue du scrutin relatif à la représentation des maîtres. En effet, ces derniers pourraient ultérieurement être désignés en remplacement en cours de cycle électoral pour le mandat restant à courir.

Sur la base des propositions des délégations locales des organisations professionnelles ou des sections locales des organisations syndicales, le recteur ou l'IA-Dasen par délégation, procède à la désignation nominative des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat pour la CCM considérée.

Des représentants suppléants des chefs d'établissements peuvent également être désignés en tant que tels. Il est rappelé qu'ils n'assistent aux réunions de la CCM qu'en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Il est préconisé que la désignation intervienne, comme pour les représentants de l'administration, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de l'élection des représentants des maîtres à la même CCM. Le défaut de proposition de représentants à désigner de la part des organisations professionnelles ou syndicales dans les délais préconisés n'empêche pas le fonctionnement de la CCM considérée.

En outre, en cas d'élection sur sigle, lorsque l'organisation professionnelle ou syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par l'arrêté fixant le nombre des représentants, tout ou partie de ses représentants pour le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués.

4. Remplacement d'un représentant des chefs d'établissements

En cas d'empêchement temporaire, un représentant suppléant peut participer à la CCM sous réserve qu'il ait été préalablement nommé par le recteur ou l'IA-Dasen selon la CCM considérée.

Par ailleurs, un représentant des chefs d'établissements peut se trouver dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions de représentation, notamment s'il ne remplit plus les conditions requises pour être proposé à cette désignation.

Enfin, un représentant désigné sur proposition d'une délégation locale d'une organisation professionnelle ou d'une section locale d'une organisation syndicale cesse de faire partie de la commission si cette délégation, section ou lui-même en fait la demande écrite auprès du recteur ou de l'IA-Dasen selon la CCM considérée.

Dans tous les cas, la délégation locale de l'organisation professionnelle ou la section locale de l'organisation syndicale concernée propose dans les meilleurs délais un candidat qu'il appartient au recteur ou à l'IA-Dasen selon la CCM considérée de nommer, après avoir vérifié qu'il remplit les conditions requises mentionnées au point 3. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat de la commission restant à courir.

Annexe 4-a

[Calendrier préconisé pour la désignation des représentants des chefs d'établissement](#)

Annexe 4-b

[Arrêté type fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat à une commission consultative mixte](#)

Annexe 4-c

[Arrêté type relatif aux modalités d'organisation de l'élection sur sigle pour la répartition de la représentation des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat à la commission consultative mixte](#)

Annexe 1 - Modèle d'arrêté type fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte

Arrêté du **XX XXXX XXX** fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte **[choisir : académique / départementale / interdépartementale]**
[choisir : de l'académie / du (des) département(s)] de [préciser]

Le **[choisir : recteur - pour CCMA ou CCMI / Dasen - pour CCMD]** **[choisir : de l'académie / du/des département(s)] de [préciser]**

Vu l'article R. 914-5 du Code de l'éducation

Arrête :

Article 1 - En application de l'article R. 914-5 du Code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la **CCMA ou CCMI / Dasen - pour CCMD** **[choisir : de l'académie / du (des) département(s)] de [préciser]** sont ainsi fixées : **[nombre total d'électeurs représentés dans l'instance]** agents représentés dont **[nombre femmes représentées]** femmes soit **[XX,XX]** % et dont **[nombre d'hommes représentés]** hommes soit **[XX,XX]** %.

À, le

[Signature de l'autorité concernée]

Annexe 2 - Arrêté relatif à la création d'une commission consultative mixte interdépartementale

Arrêté du **XX XXXX XXX** relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale
[choisir : de l'académie / du (des) département(s)] de **[préciser]**

Le recteur de **[préciser]**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du **XX XXXX XXXX** fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1 - Il est créé auprès du recteur une commission consultative mixte interdépartementale ayant compétence en application des articles R. 914-5 et R. 914-6 du Code de l'éducation pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré **[choisir : de l'académie / du/des département(s)]** de **[préciser]**.

Article 2 - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du **[XX XXXX XXXX⁽¹⁾]** , le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : **[préciser A]** ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : **[égal à A]** ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

Article 4 - Le **[titre de la ou des autorités]** est (sont) chargé(s) de l'exécution **[chacun en ce qui le concerne]** du présent arrêté, qui sera publié.

À, le

[Signature de l'autorité concernée]

(1) Reporter ici la date fixée par arrêté ministériel visé pour l'élection considérée.

Annexe 3 - Arrêté fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte considérée

Arrêté du **XX XXXX XXX** fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte **choisir : académique / départementale / interdépartementale** [**choisir : de l'académie / choisir du/des département(s)**] de [**préciser**]

Le recteur de [**préciser**]

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du **XX XXXX XXX** relatif à la création de la commission consultative mixte [**choisir : académique / départementale / interdépartementale**] [**choisir : de l'académie / choisir du (des) département(s)**] de [**préciser**] ;

Vu l'arrêté du **XX XXXX XXXX** fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1 - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres [et documentalistes] observé à la date du [**XX XXXX XXXX**⁽¹⁾], le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : [**préciser A**] ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : [**égal à A**] ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

Article 3 - Le [titre de la ou des autorités] est (sont) chargé(s) de l'exécution [chacun en ce qui le concerne] du présent arrêté, qui sera publié.

À, le

[Signature de l'autorité concernée]

(1) Reporter ici la date fixée par arrêté ministériel visé pour l'élection considérée.

Annexe 4-a - Calendrier préconisé pour la désignation des représentants des chefs d'établissement

N°	Étape	Objectif/procédure	Calendrier
1	Consultation préalable des délégations locales des organisations professionnelles (OP) et/ou des sections locales des organisations syndicales (OS) représentant les chefs d'établissements	<p>1° Fixer le nombre des représentants des chefs d'établissements ;</p> <p>2° Susciter les propositions de candidats ;</p> <p>3° Rappeler aux OP et OS les conditions de recevabilité de leur(s) proposition(s) de candidat(s), notamment l'exigence d'une délégation ou section locale représentant les chefs d'établissements porteuse de ces propositions et, le cas échéant, d'une demande d'élection sur sigle.</p>	<p>Au cours du premier semestre des douze mois qui précèdent la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général.</p> <p>Ex. : dans la perspective des élections 2018, consultations à mener avant fin mai 2018.</p> <p>En effet, dans le cas où la représentation des chefs d'établissements ne poserait pas de difficulté particulière, il est préconisé que l'arrêté fixant le nombre des représentants des chefs d'établissements soit pris dans le délai imposé pour la création des CCM.</p>
2	Demande d'organisation d'une élection sur sigle pour déterminer les délégations locales des OP et les sections locales des OS pouvant faire des propositions pour la représentation des chefs d'établissements	<p>1° Elle est obligatoirement formulée par une délégation locale d'une OP ou une section locale d'une OS représentant les chefs d'établissements.</p> <p>2° Elle est formalisée et transmise à l'autorité compétente (recteur ou IA-Dasen selon la CCM considérée) dans un délai préalablement fixé et communiqué par l'autorité compétente aux délégations locales des OP et sections locales des OS représentant les chefs d'établissements.</p>	<p>Toute demande formalisée d'une élection sur sigle doit être transmise à l'autorité compétente au moins six mois avant la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général.</p> <p>Ex. : dans la perspective des élections 2018, toute demande d'organisation d'une élection sur sigle est transmise avant fin mai 2018.</p>
3	Décision d'organisation d'une élection sur sigle	<p>1° Le recours à l'élection n'est pas systématique. La situation locale doit être appréciée préalablement.</p> <p>2° Le recteur décide ou non de donner une suite favorable à la demande formalisée d'une élection sur sigle.</p> <p>3° En cas de refus, il informe préalablement le bureau Daf-D1 du ministère de cette décision et des raisons qui la motivent.</p>	<p>Il est préconisé de prendre une décision quant à l'organisation d'une élection sur sigle le plus en amont possible de la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général et au plus tard six mois avant cette date.</p> <p>Ex. dans la perspective des élections 2018, la décision d'organisation d'une élection sur sigle interviendra au plus tard le 15 juin 2018.</p>

4	<p>Arrêté fixant le nombre des représentants des chefs d'établissements</p>	<p>Pour chaque CCM :</p> <p>1° Fixe le nombre des représentants des chefs d'établissements ;</p> <p>2° Fixe le délai maximal dans lequel les délégations locales des OP et/ou les sections locales des OS représentant les chefs d'établissements peuvent transmettre à l'autorité compétente des propositions nominatives de candidats à la représentation des chefs d'établissements.</p>	<p>Il est préconisé que cet arrêté :</p> <p>1° soit pris le plus en amont possible et au plus tard deux mois avant la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général.</p> <p>Ex. : dans la perspective des élections 2018, arrêté à prendre au plus tard avant le 29 septembre 2018.</p> <p>Dans le cas où la représentation des chefs d'établissements ne pose pas de difficulté particulière, il est préconisé que l'arrêté fixant le nombre des représentants des chefs d'établissements soit pris dans le délai imposé pour la création des CCM.</p> <p>2° fixe un délai maximal de quinze jours pour la transmission des propositions nominatives de candidats à la représentation des chefs d'établissements, le cas échéant à compter de la proclamation des résultats de l'élection sur sigle, si une telle élection est organisée.</p> <p>a) Pas d'élection sur sigle : la transmission des propositions nominatives intervient au moins un mois et demi avant la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général.</p> <p>Ex. : dans la perspective des élections 2018 : transmission des propositions au plus tard le 13 octobre 2018.</p> <p>b) Élection sur sigle : compte tenu d'un scrutin sur sigle à tenir au plus tard un mois avant la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général (cf. étape 5b), la transmission des propositions nominatives s'effectue au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général.</p> <p>Ex. Pour un scrutin sur sigle organisé le dernier jour ouvré précédant le 31 octobre 2018, transmission des propositions au plus tard le 17 novembre 2018.</p>
---	------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Cas a : PAS d'élection sur sigle préalablement à la désignation			
5a	Recueil des propositions pour la désignation de représentants des chefs d'établissements	Formulation auprès de l'autorité compétente d'une ou de proposition(s) nominative(s) de la part des délégations locales des OP et/ou sections locales des OS représentant les chefs d'établissements.	Les propositions sont recueillies dans le délai maximal fixé par l'arrêté mentionné à l'étape 4 ci-dessus, soit au plus tard un mois et demi avant la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général.
6a	Vérification de la recevabilité des candidatures proposées	Vérification par le service académique des candidatures proposées.	La vérification devra être opérée dans des délais d'autant plus brefs que le délai consenti pour transmettre les propositions aura été long.
7a	Arrêté de nomination des représentants des chefs d'établissements à une CCM	Nomme les représentants des chefs d'établissements et, le cas échéant, des suppléants (nommés en tant que tels sur proposition des OP ou des OS) à une CCM.	Il est préconisé d'opérer ces nominations en tenant compte du délai réglementaire maximal fixé pour la désignation des représentants de l'administration, soit au plus tard dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin pour le renouvellement général.
Cas b : Organisation d'une élection sur sigle			
5b	Arrêté relatif à l'élection sur sigle pour la représentation des chefs d'établissements	Détermine les modalités d'organisation de l'élection sur sigle, notamment : 1° sa date ; 2° les modalités de vote et le calendrier des opérations électorales ; 3° les modalités de candidature et leur recevabilité.	Il y a lieu de : 1° tenir toute éventuelle élection sur sigle pour la représentation des chefs d'établissements au moins 1 mois AVANT l'ouverture du scrutin pour le renouvellement général ; Ex. : dans la perspective des élections 2018, il est préconisé que toute éventuelle élection sur sigle se déroule AVANT le 1^{er} novembre 2018. 2° privilégier un calendrier le moins contraignant possible pour les services académiques responsables dudit scrutin sur sigle (établissement des listes électorales, vérification de la recevabilité des candidatures, dépouillement, proclamation des résultats).
6b	Arrêté de proclamation des résultats de l'élection sur sigle	Proclamation des résultats en voix et nombres de représentants à désigner par délégation locale d'OP et/ou section locale d'OS représentant les chefs d'établissements.	Dans les trois jours ouvrables qui suivent la date du scrutin de l'élection sur sigle, sauf circonstances exceptionnelles.

7b	Recueil des propositions pour la désignation de représentants des chefs d'établissements	Formulation auprès de l'autorité compétente des propositions nominatives de candidats par les délégations locales des OP et/ou sections locales des OS représentant les chefs d'établissements ayant obtenu des représentants à la suite de l'élection sur sigle.	Compte tenu d'un scrutin sur sigle à tenir au plus tard un mois avant la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général (cf. étape 5b), la transmission des propositions nominatives s'effectue au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général (cf. étape 4). Ex. : pour un scrutin sur sigle organisé à la date limite ouverte du 31 octobre 2018, transmission des propositions au plus tard le 17 novembre 2018.
8b	Vérification de la recevabilité des candidatures proposées	Vérification par le service académique des candidatures proposées.	La vérification est opérée dans les plus brefs délais qui suivent la réception des propositions nominatives de candidats.
9b	Arrêté de nomination des représentants des chefs d'établissements à une CCM	Nomme les représentants des chefs d'établissements et, le cas échéant, des suppléants (nommés en tant que tels sur proposition des OP ou des OS) à une CCM en tenant compte des résultats de l'élection sur sigle.	Il est préconisé d'opérer ces nominations en tenant compte du délai réglementaire maximal fixé pour la désignation des représentants de l'administration, soit au plus tard dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin pour le renouvellement général.

Annexe 4-b - Arrêté type fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat à une commission consultative mixte

Arrêté du **XX XXXX XXX** fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative **mixte [choisir : académique / départementale / interdépartementale] [choisir : de l'académie / choisir du (des) département(s)]** de **[préciser]**

Le **[choisir : recteur -pour CCMA ou CCMI- ou Dasen -pour CCMD]** de **[préciser]**

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du **XX XXXX XXX** relatif à la création de la commission consultative **mixte [choisir : académique / départementale / interdépartementale] [choisir : de l'académie / choisir du/des département(s)]** de **[préciser]** ;

Vu l'arrêté du **XX XXXX XXX** fixant le nombre de membres de la commission consultative **mixte [choisir : académique / départementale / interdépartementale] [choisir : de l'académie / choisir du/des département(s)]** de **[préciser]**

Arrête :

Article 1 - Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du **XX XXXX XXX** susvisé à la commission consultative **mixte [choisir : académique / départementale / interdépartementale] [choisir : de l'académie / du/des département(s)]** de **[préciser]**, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du **[choisir : premier/second]** degré est fixé à **[préciser : a minima = ½ du nombre de représentants titulaires des maîtres arrondi à l'entier supérieur ; a maxima = nombre de représentants titulaires des maîtres]**.

Article 2 - Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès **[dénomination de l'autorité compétente : recteur ou Dasen]** des propositions nominatives de représentants au plus tard le **[date à préciser compte tenu du calendrier préconisé en annexe 3]**. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

Article 4 - Le [titre de la ou des autorités] est (sont) chargé(s) de l'exécution [chacun en ce qui le concerne], de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

À, le

[Signature de l'autorité concernée]

Annexe 4-c - Arrêté type relatif aux modalités d'organisation de l'élection sur sigle pour la répartition de la représentation des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat à la commission consultative mixte

Arrêté du **XX XXXX XXX** relatif aux modalités d'organisation de l'élection sur sigle pour la répartition de la représentation des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat à la commission consultative mixte **[choisir : académique / départementale / interdépartementale]** **[choisir : de l'académie / du (des) département(s)]** de **[préciser]**

Le **[choisir : recteur - pour CCMA ou CCMI / Dasen - pour CCMD]** **[choisir : de l'académie / du (des) département(s)]** de **[préciser]**

Vu le Code de l'éducation et notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du **XX XXXX XXX** relatif à la création de la commission consultative mixte **[choisir : académique / départementale / interdépartementale]** **[choisir : de l'académie / du (des) département(s)]** de **[préciser]** ;

Vu l'arrêté du **XX XXXX XXX** fixant le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte **[choisir : académique / départementale / interdépartementale]** **[choisir : de l'académie / du (des) département(s)]** de **[préciser]**,

Arrête :

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Il est convoqué une élection sur sigle pour déterminer la répartition de la représentation des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat au sein de la commission consultative mixte **[choisir : académique / départementale / interdépartementale]** **[choisir : de l'académie / du (des) département(s)]** de **[préciser]**.

Article 2 - L'élection est organisée sur sigle dans le ressort territorial de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 - Les opérations électorales se déroulent conformément au calendrier annexé au présent arrêté.

Chapitre II - Électeurs

Article 4 - Sont électeurs les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat du **[choisir : 1^{er} / 2^d]** degré situés dans le ressort territorial de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er, sous réserve qu'ils assurent effectivement ces fonctions ou qu'ils soient en congé parental à la date du scrutin.

Les chefs d'établissements qui cumulent les fonctions de direction d'un établissement d'enseignement primaire et d'un établissement d'enseignement secondaire sont électeurs au scrutin relatif à la représentation des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte académique.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix.

Article 5 - I. La liste des électeurs est arrêtée par le **[choisir : recteur - pour CCMA ou CCMI / Dasen - pour CCMD]** de **[préciser]**.

Les électeurs sont avisés de leur inscription sur la liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter au moins un mois avant la date du scrutin, soit au plus tard à la date fixée en annexe.

II. La liste des électeurs est affichée dans les services académiques concernés au moins un mois avant la date du scrutin, soit au plus tard à la date fixée en annexe. Les noms, prénoms, civilités, noms et adresses de l'établissement dont la direction est assurée, à l'exclusion de toute autre mention à caractère personnel, sont portés sur cette liste.

Cette liste est communiquée, sur tout support approprié, aux délégués de candidature sur sigle qui en font la demande.

III. Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Les réclamations sont effectuées prioritairement sur le formulaire établi en annexe au présent arrêté.

Le **[choisir : recteur - pour CCMA ou CCMI / Dasen - pour CCMD]** de **[préciser]** statue sur ces réclamations au plus tard à la date fixée en annexe.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur au sens de l'article 4. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage.

Chapitre III - Candidatures

Article 6 - Sont habilitées à présenter une candidature sur sigle les délégations locales des organisations professionnelles et/ou les sections locales des organisations syndicales représentant dans le ressort de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du **[choisir : 1^{er} / 2^a]** degré.

Les délégations locales d'organisations professionnelles ou plusieurs sections locales d'organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à l'élection mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 7 - Les candidatures sur sigle doivent être déposées ou parvenir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard à la date et avant l'heure fixées en annexe.

Le dépôt de candidature sur sigle fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de candidature ou son suppléant.

Aucune candidature sur sigle ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date et l'heure fixées en annexe.

Article 8 - Chaque candidature sur sigle doit indiquer le nom d'un délégué et, le cas échéant, d'un délégué suppléant afin de la représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque candidature doit être accompagné d'une déclaration de candidature sur sigle datée et signée par le délégué ou le suppléant de la délégation locale d'organisation professionnelle ou de la section locale d'organisation syndicale candidate. Elle mentionne le cas échéant, l'union à caractère national à laquelle la ou les délégations locales de l'organisation professionnelle ou la ou les sections locales de l'organisation syndicale est ou sont affiliées.

Lorsque l'administration constate que la candidature sur sigle ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 6, elle informe le délégué de la candidature, par décision motivée, de l'irrecevabilité de cette candidature. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures sur sigle.

Les contestations sur la recevabilité ou l'irrecevabilité des candidatures sur sigle déposées constatée par l'administration sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Article 9 - Les candidatures sur sigle peuvent être communes à plusieurs délégations locales d'organisations professionnelles et/ou à sections locales d'organisations syndicales.

En cas de candidature sur sigle commune, les délégations et/ou sections locales concernées doivent chacune remplir les conditions prévues à l'article 6.

Le nom de chaque délégation locale d'organisation professionnelle et/ou section locale d'organisation syndicale déposant la candidature sur sigle commune doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature sur sigle commune. La déclaration est signée par chaque délégation locale d'organisation professionnelle et/ou section locale d'organisation syndicale partie à la candidature sur sigle commune.

Chaque candidature sur sigle commune doit indiquer le nom d'un délégué unique et, le cas échéant, d'un délégué suppléant unique.

Les délégations et/ou sections locales déposant une candidature sur sigle commune doivent indiquer lors de son dépôt la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. À défaut, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les délégations et/ou sections locales parties à la candidature sur sigle commune.

Cette répartition est mentionnée sur les candidatures sur sigle affichées.

Article 10 - Lorsque plusieurs délégations locales d'organisations professionnelles ou plusieurs sections locales d'organisations syndicales affiliées à une même union d'organisations professionnelles ou d'organisations syndicales ont déposé des candidatures sur sigle concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures sur sigle les délégués de chacune des candidatures sur sigle concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures sur sigle nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union d'organisations professionnelles ou l'union d'organisations syndicales dont les candidatures sur sigle se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature sur sigle qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. En l'absence de cette indication, les délégations locales des organisations professionnelles ou les sections locales des organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

Article 11 - Le **[choisir : recteur - pour CCMA ou CCMI / Dasen - pour CCMD]** de **[préciser]** procède dès possible à l'affichage de la liste des candidatures sur sigle conformes dans les services académiques concernés à la date fixée en annexe.

Chapitre IV - Opérations électorales

Article 12 - Le vote a lieu sur sigle, à bulletin secret et sous enveloppe.

Article 13 - Pour chaque candidature sur sigle, les enveloppes et les bulletins de vote sont établis aux frais de l'administration qui procède à leur transmission aux électeurs admis à voter.

Chaque bulletin de vote comporte obligatoirement les mentions qui suivent :

1° la mention : « Élection sur sigle pour la répartition de la représentation des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat » ;

2° l'instance pour laquelle l'élection sur sigle est organisée ;

3° la date du scrutin ;

4° le ou les noms de la candidature sur sigle et, le cas échéant, l'union à caractère national à laquelle elle est affiliée.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration peut être utilisé pour le scrutin.

L'administration ne prend pas en charge les professions de foi des candidatures sur sigle et leur transmission. Toutefois, lorsque la délégation locale de l'organisation professionnelle ou la section locale de l'organisation syndicale le demande, l'administration transmet, en même temps que le matériel de vote, les professions de foi imprimées par les soins des délégations locales d'organisation professionnelle ou des sections locales d'organisation syndicale ayant présenté des candidatures sur sigle.

Article 14 - Le vote s'effectue par correspondance dans les conditions fixées à l'article 15. Tout vote effectué par une autre voie est nul.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout vote comportant plus d'un bulletin ou un bulletin modifié ou raturé est nul.

Article 15 - Le vote par correspondance s'opère de la façon suivante.

Les bulletins de vote expédiés, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir ou être déposés au bureau de vote au plus tard à la date et avant l'heure de clôture du scrutin fixée en annexe.

Les bulletins de vote sont adressés ou déposés sous trois enveloppes cachetées.

1° L'enveloppe n° 1 contient le bulletin de vote et ne comporte aucune mention ni aucun signe distinctif.

2° L'enveloppe n° 2 porte la mention : « Élection sur sigle pour la répartition de la représentation des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat à la commission consultative mixte **[choisir : académique / départementale / interdépartementale]** **[choisir : de l'académie / choisir**

du (des) département(s) de **[préciser]**. Elle porte lisiblement les noms, prénoms et établissement dont la direction est assurée par l'électeur. Elle doit être signée.

3° L'enveloppe n° 3 contient les deux enveloppes ci-dessus. Elle est cachetée et libellée à l'adresse du **[choisir : rectorat / IA] [choisir : de l'académie / choisir du département]** de **[préciser]**. Cette enveloppe doit parvenir à l'adresse indiquée au plus tard à la date et avant l'heure de clôture du scrutin fixée en annexe. L'affranchissement de l'enveloppe n° 3 est pris en charge par l'administration.

Les plis sont conservés sous la responsabilité **[choisir : du recteur - pour CCMA ou CCMI / du Dasen - pour CCMD]** de **[préciser]**, qui prend toutes mesures qu'il estime nécessaires à cet effet.

Article 16 - Pour l'élection mentionnée à l'article 1^{er}, un bureau de vote est institué qui comprend un président et un secrétaire désignés par le **[choisir : recteur - pour CCMA ou CCMI / Dasen - pour CCMD]** de **[préciser]** ainsi qu'un délégué de chaque candidature sur sigle en présence.

Il procède au dépouillement du scrutin. À l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote procède à la proclamation des résultats du scrutin.

Le dépouillement est effectué et les résultats sont proclamés dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances exceptionnelles, à trois jours ouvrables à compter de la clôture du scrutin, soit au plus tard à la date fixée en annexe.

Article 17 - I. Dans un local accessible au public, le bureau de vote, présidé par le président désigné par l'autorité académique, procède au dépouillement des votes à la date fixée en annexe.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne dédiée au scrutin.

II. Sont mises à part :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin. La date et l'heure de leur réception sont portées sur les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après la date et l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 non signées ou celles qui ne comportent pas le nom du votant ou sur lesquelles la mention du nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes n° 1 multiples parvenues dans une même enveloppe n° 2 ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

III. N'entrent pas en compte dans le dépouillement du résultat les bulletins exprimés dans les conditions suivantes :

- les enveloppes n° 1 comportant plusieurs bulletins différents ;
- les bulletins transmis dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1 ;

- les bulletins comportant une mention ou un signe distinctif ;
- les bulletins comportant une modification de la candidature sur sigle ;
- les bulletins blancs et les enveloppes n° 1 et n° 2 vides.

Article 18 - Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature sur sigle. Il détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat à désigner à la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er}.

Le nombre des représentants obtenu est réparti à la plus forte moyenne après application du quotient électoral.

La répartition du nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat au sein de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} est effectuée comme suit.

1° Chaque candidature sur sigle a droit à autant de représentants que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

2° Le nombre de représentants restant éventuellement à répartir est attribué suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux candidatures sur sigle ont la même moyenne et où il ne reste qu'un seul représentant à attribuer, ce dernier est attribué à la candidature sur sigle qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les deux candidatures sur sigle en cause ont recueilli le même nombre de voix, le représentant est attribué à l'une d'entre elles par tirage au sort.

Article 19 - Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre des suffrages valablement exprimés, le nombre de votes blancs, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature sur sigle en présence. Il est immédiatement transmis à l'autorité auprès de laquelle la commission consultative mixte est instituée et aux délégués des candidatures en présence ou à leur suppléant.

Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Article 20 - Les contestations éventuelles sur la validité des opérations électorales doivent être portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le **[choisir : recteur - pour CCMA ou CCMI / Dasen - pour CCMD]** de **[préciser]** puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 21 - Le **[choisir : recteur - pour CCMA ou CCMI / Dasen - pour CCMD]** de **[préciser]** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

À, le

[Signature de l'autorité concernée]

a) Calendrier des opérations électorales

Élection sur sigle du [Jour mois année]

Opération	Date	Précisions Colonne à supprimer dans l'arrêté à signer
Date limite de dépôt des candidatures sur sigle	Préciser : Jour mois année, à XX h, heure de [Paris]	Au moins six semaines avant la date du scrutin
Date limite de remise de la décision motivée d'irrecevabilité d'une candidature sur sigle	Préciser : Jour mois année	Jour suivant la date limite de dépôt des candidatures sur sigle
Date limite de contestation devant le TA de la recevabilité ou de l'irrecevabilité d'une candidature sur sigle	Préciser : Jour mois année	Trois jours après la date limite de dépôt des candidatures sur sigle
Date de validation définitive des candidatures sur sigle	Préciser : Jour mois année	Dans les plus brefs délais
Date d'information des électeurs : Inscription sur liste électorale Conditions de vote	Préciser : Jour mois année	Au moins un mois avant la date du scrutin
Date d'affichage des listes électorales	Préciser : Jour mois année	Au moins un mois avant la date du scrutin
Date d'affichage des candidatures sur sigle	Préciser : Jour mois année	Dès que possible
Fin du délai de contestation des listes électorales	Préciser : Jour mois année	Huit jours après l'affichage
Date de : Validation des rectifications des listes électorales par l'autorité académique Affichage des listes électorales définitives	Préciser : Jour mois année	Dans les plus brefs délais
Date(s) de distribution du matériel électoral	Préciser : Jour mois année ou Du jour mois année au jour mois année	Préconisation : Au plus tard deux semaines avant le scrutin compte tenu des délais d'acheminement postal du matériel de vote et des votes en retour
Date et heure d'ouverture du scrutin	Préciser : Jour mois année, à XX h, heure de [Paris]	Cf. calendrier préconisé en annexe 3
Date et heure de clôture du scrutin	Préciser : Jour mois année, à XX h, heure de [Paris]	
Date du dépouillement	Préciser : Jour mois année	Délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances exceptionnelles, à trois jours ouvrables à compter de la clôture du scrutin
Date de proclamation des résultats	Préciser : Jour mois année	
Date limite de contestation des opérations électorales devant l'autorité académique	Préciser : Jour mois année	Cinq jours après la proclamation des résultats

b) Formulaire de réclamation relative à la liste électorale

Élection sur sigle du **[Jour mois année]**

Demande de modification de la liste électorale

Mme, M. (rayer la mention inutile)	
Nom patronymique :	
Nom d'usage :	
Prénom(s) :	
Date de naissance :	
Nom de l'établissement dont la direction est assurée :	
Adresse de l'établissement dont la direction est assurée :	
[Choisir : Académie/Département] de rattachement de l'établissement	
Objet de la modification de la liste électorale demandée : (rayer les mentions inutiles)	<p>Ajout à la liste</p> <p>Suppression de la liste</p> <p>Correction d'erreur(s) matérielle(s)</p> <p>Autre (préciser) :</p>
Motif de la demande (le cas échéant) :	
Adresse électronique de l'électeur :	

c) Modèle type de candidature sur sigle et de bulletin de vote pour une élection sur sigle

Élection sur sigle pour la répartition de la représentation des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat

Commission consultative mixte [**choisir : académique / départementale / interdépartementale**]
[**choisir : de l'académie / choisir du (des) département(s)**] de [**préciser**]

Scrutin du [**Jour mois année**]

Candidature sur sigle présentée par : [nom de la ou des délégations locales d'organisations professionnelles et/ou de la ou des sections locales d'organisations syndicales et, le cas échéant, l'union à caractère national à laquelle elle ou elles sont affiliées]

Logo : (facultatif)

Personnels

Mouvement

Mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie des personnels enseignants du premier degré spécialisés - rentrée scolaire de février 2019

NOR : MENH1812095N

note de service n° 2018-064 du 28-5-2018

MEN - DGRH B 2 -1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices de Wallis-et-Futuna et Mayotte ; aux vice-recteurs de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; à la cheffe du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

Références : décret n° 85-986 du 16-9-1985 ; décret n° 96-1026 du 26-11-1996 ; décret n° 96-1028 du 27-11-1996 ; décret n° 98-844 du 22-9-1998 ; convention du 18-10-2011

La note de service n° 2017-085 du 3-5-2017 est abrogée

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants spécialisés du premier degré à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire de février 2019.

Une mise à disposition dans cette collectivité implique de la part des candidates et candidats un engagement professionnel et une capacité d'adaptation importants. Ils sont donc invités à lire très attentivement la présente note et à consulter le site du vice-rectorat.

I - Conditions de recrutement

Seuls les personnels enseignants du premier degré spécialisés titulaires du Capsais/Capa-SH options A, B, C, D et F/Capei peuvent faire acte de candidature.

Pour la rentrée scolaire 2019, une attention particulière sera portée aux candidatures pour un poste d'adjoint de Segpa, poste pour lequel le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) est exigé.

Les dossiers des candidates et candidats ayant acquis une solide expérience dans la formation d'adultes et l'enseignement du français en milieu plurilingue seront particulièrement étudiés.

Aucune liste des postes vacants n'est publiée.

Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées exclusivement au moyen des imprimés portant la mention « rentrée 2019 ».

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer **et qui ne se sont pas vus reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans ladite collectivité** ne peuvent solliciter une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires ou de Mayotte, ouvrant droit à l'avancement et à la retraite, d'une durée minimale de deux ans**. Cette durée minimale correspond à deux années scolaires du point de vue du territoire sollicité.

Les agents nommés dans un nouveau département au 1er septembre 2018 suite aux opérations du mouvement interdépartemental du 1er degré ne seront pas prioritaires pour obtenir une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie.

II - Dépôt des candidatures

Le formulaire est téléchargeable à l'adresse : www.education.gouv.fr/SIAT

III - Transmission des dossiers

Le dossier, une fois édité et complété, est obligatoirement signé par la candidate ou le candidat, puis remis avant le 15 juin 2018 accompagné des pièces justificatives (lettre de motivation, deux derniers rapports d'inspection, dernier arrêté de promotion d'échelon, copie du diplôme et curriculum vitae) au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé(e), ainsi que son appréciation sur sa manière de servir. **Les avis doivent être motivés (appréciations détaillées).**

Le dossier sera ensuite transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale du département concerné ; celui-ci, après avoir émis également son avis sur la candidature, joindra au dossier la fiche de synthèse de la candidate ou du candidat et le transmettra au plus tard avant le 6 juillet 2018 **directement au vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie**, division du personnel, 1 avenue des Frères Carcopino, BP G4, 98848 Noumea Cedex.

Ce dossier devra obligatoirement être transmis parallèlement par courriel à l'adresse suivante : ce.dp@ac-noumea.nc

L'objet du courriel devra préciser « MADNC-RS 2019 - Nom Prénom - 1er degré spécialisé ».

Tout retard de transmission est susceptible de porter préjudice aux candidates et candidats ayant déposé leur dossier dans le délai imparti. Il convient notamment de tenir compte des délais d'acheminement (10 jours en moyenne à partir de la métropole).

Toute demande d'annulation de candidature doit être signalée par tous moyens à la division du personnel du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, **avant le 20 juillet 2018.**

IV - Procédure de sélection et notification aux candidats retenus

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie procède à l'examen des candidatures sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Nouvelle-Calédonie.

La sélection des candidates et candidats est effectuée sur la base d'éléments qualitatifs (lettre de motivation, curriculum vitae, rapports d'inspection et avis de notation administrative) déterminants et d'éléments quantitatifs (carrière, situation individuelle et familiale) permettant de départager les candidatures.

Les candidates et candidats retenus recevront directement une proposition d'affectation au début du mois d'octobre 2018. Après acceptation de cette proposition d'affectation, et dans les plus brefs délais, les intéressés devront adresser au bureau des enseignants du premier degré (bureau DGRH B 2-1, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13), l'accusé de réception confirmant leur accord, accompagné d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'absence de contre-indications à un séjour en Nouvelle-Calédonie. Au terme de cette procédure, ils recevront du bureau DGRH B 2-1 un arrêté ministériel de mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie.

V - Observations particulières

V.1 - Durée des affectations

En application des dispositions du [décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996](#), la durée de la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

L'attention des personnels candidats à une mise à disposition est appelée sur le fait que le renouvellement de séjour ne peut être sollicité que sur le poste sur lequel l'agent est affecté à titre définitif.

Les agents s'étant vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ne relèvent pas de ce décret. Ils seront, conformément au décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, mis à disposition sans limitation de durée.

V.2 - Prise en charge des frais de changement de résidence

Le [décret n° 98-844 du 22 septembre 1998](#) modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à une condition de durée de service au sein de l'éducation nationale **d'au moins cinq années, soit en métropole, soit dans un DOM, le décompte des cinq années de service s'appréciant en vertu des dispositions de l'article 27 du décret ci-dessus mentionné.**

V.3 - Attribution de l'indemnité d'éloignement

Les bénéficiaires d'une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie se voient attribuer l'indemnité d'éloignement conformément aux dispositions du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité

d'éloignement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe I

Critères de départage des demandes

Critères	Points
Ancienneté générale de service	1 point par année
Ancienneté dans le département	1 point par année avec un plafond à 10 ans
Échelon acquis au 1er septembre 2017	2 points par échelon
Points hors classe	24 points
Rapprochement de conjoints	250 points
Attaches en Nouvelle-Calédonie	1000 points
Premier séjour en Com	80 points
Vœux liés (vœux simultanés dans une zone géographique proche)	100 points

Annexe II

Documents et pièces justificatives à joindre au dossier de candidature

Pour toutes les demandes de mise à disposition :

- lettre de motivation (la candidate ou le candidat précisera s'il privilégie des vœux pour les postes en brousse ou dans les îles) ;
- curriculum vitae ;
- dernier arrêté de promotion d'échelon ;
- copie du diplôme ;
- copie des deux derniers rapports d'inspection ;
- fiche de synthèse (à demander à la DSDEN).

Pour les demandes de mise à disposition en rapprochement de conjoints ou mutation simultanée :

- pour les agents mariés (au plus tard le 1er septembre 2018) : copie du livret de famille ;
- pour les agents pacsés : copie du pacte civil de solidarité (Pacs) établi au plus tard le 1er septembre 2018 et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- pour les concubins avec enfant(s) : copie de l'acte de naissance et de reconnaissance par les deux parents du (des) enfant(s) à charge de moins de 20 ans au 1er janvier 2019 ;
- attestation de l'activité professionnelle du conjoint, sauf lorsque celui-ci est agent du ministère de l'Éducation nationale pour lequel il suffit de rappeler le corps et le grade. Cette attestation doit être récente (moins de six mois), préciser le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions. Ce peut être un certificat d'exercice délivré par l'employeur, une attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce (artisan ou commerçant), un certificat d'inscription au conseil de l'ordre dont relève le conjoint (profession libérale) ou une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

Pour les agents concernés :

- justificatif du précédent séjour en Com ;
- justificatifs des attaches en Nouvelle-Calédonie.

Annexe III

Informations relatives aux postes situés en Nouvelle-Calédonie

Vice-rectorat, 1 avenue des frères Carcopino, B.P. G4 - 98848 Nouméa Cedex

Site internet : www.ac-noumea.nc

Mél : ce.dp@ac-noumea.nc

Rappel : en Nouvelle-Calédonie, l'année scolaire commence mi-février pour se terminer vers la mi-décembre.

L'attention des personnels candidats à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie est particulièrement attirée sur les conditions de vie dans les Îles Loyauté et en brousse (appellation consacrée par l'usage de tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'agglomération de Nouméa et des îles) qui nécessitent une grande capacité d'adaptation et d'intégration des ressources et des traditions locales (système coutumier). Ces conditions de vie se caractérisent par un certain isolement, qui peut parfois se traduire par des difficultés d'approvisionnement et de logement. Il est recommandé d'être titulaire d'un permis de conduire.

En outre, les lycées et lycées professionnels étant implantés à Nouméa, Poindimié (lycée), Touho (LP) et Wé (lycée polyvalent des îles), les personnels affectés hors de ces localités doivent savoir que leurs enfants scolarisés dans le second cycle long devront être hébergés en internat.

Il est donc particulièrement nécessaire de prendre contact, dès connaissance de l'affectation, avec le chef de l'établissement concerné.

Compte tenu du décalage entre les années scolaires métropolitaine et calédonienne, l'inscription dans la classe supérieure à celle suivie par l'enfant de septembre à février n'est pas systématique. Il est nécessaire de se renseigner sur la réglementation en vigueur auprès du vice-rectorat.

1 - Particularités des postes d'enseignants dans les petits établissements de brousse et des Îles

La langue maternelle de nombreux élèves étant autre que le français, les personnels affectés dans les petits établissements de brousse et des Îles auront à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques adaptées.

Des pratiques pédagogiques adaptées devront également être adoptées par les personnels affectés au centre hospitalier territorial, au centre pénitencier ou au service militaire adapté (SMA).

2 - Assistance médicale

Plusieurs spécialités hospitalières sont inexistantes sur le territoire. Certaines pathologies nécessitent donc une évacuation sanitaire (Evasan) en Australie ou en métropole.

3 - Accueil

Des informations et notamment un guide pratique sont disponibles sur le site du vice-rectorat (www.ac-noumea.nc).

Annexe IV

» Demande de poste en Nouvelle-Calédonie pour les instituteurs et les professeurs des écoles spécialisés - Rentrée 2019

Ministère de l'Éducation nationale
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et
de l'Innovation
Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
*Service des personnels enseignants de l'enseignement
scolaire*
Sous direction de la gestion des carrières
Bureau des enseignants du premier degré DGRH B2-1

**Demande de poste en Nouvelle-Calédonie
pour les instituteurs et les professeurs des écoles spécialisés – rentrée 2019
(adaptation et intégration scolaires)**

Veillez agraffer les pages de ce document lors de votre envoi.

Mme M.

Nom :

Prénom :

Date de naissance |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Lieu de naissance :

Numen |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Departement ou pays :

Adresse :

Tél :

Code postal : |_|_|_|_|_|_|

Fax :

Commune :

E-mail :

Pays (si résidant à l'étranger) :

(1)

Célibataire

Marié(e)

Veuf (ve)

Divorcé(e)

Séparé(e)

Vie maritale

Pacs

Nombre d'enfants qui accompagneront le candidat :

Niveau scolaire prévu :

(1) Entourer la mention correspondante

Conjoint ou futur conjoint

Nom :

Prénom :

Lieu de naissance (departement ou pays) :

Est-il/elle deja dans une Com ? Lequel ? :

S'agit-il d'un rapprochement de conjoint : (Cocher la case) Oui Non :

Est-il/elle candidat(e) pour un poste dans une Com : (Cocher la case) Oui Non :

Le poste double est-il exigé ? : (cocher la case) Oui Non :

Corps

Discipline :

Situation administrative du candidat

Corps/grade ⁽²⁾

Échelon

Ancienneté générale de service

A M J

CAEI/Capsais/Capa - SH : année d'obtention

Option ⁽³⁾ libelle :

Option libelle :

Option libelle :

Option libelle :

Directeur de Segpa

Dans quelle option exercez-vous actuellement ? (à remplir obligatoirement)

- autre diplôme : **année d'obtention**

Si vous êtes titulaire de plusieurs options, indiquez l'option pour laquelle vous donnez priorité :

⁽²⁾ et ⁽³⁾ se reporter à la nomenclature des codes (page 6)

Position du candidat (entourer la mention correspondante)

Activité

Détachement

Disponibilité

Congé parental

Département de rattachement :

Lieu d'exercice (nom et adresse de l'établissement)

(si en position d'activité, détachement)

Date d'entrée dans le département

Date de retour en France après séjour dans les Com ou détachement à l'étranger

(s'il y a lieu)

Interruption de service : (si oui, nature et dates).

État des services

en qualité de non titulaire et de titulaire de l'éducation nationale

Corps/grade	Fonctions	Classes enseignées	Établissements Ville, Pays	Périodes	
				du	au

Éléments de profil

A. Langues étrangères (niveau) :

B. Stages (préciser la durée et année) :

- FLE (français langue étrangère)
- INF (informatique)
- Tice (techniques d'information et de communication pour l'enseignement)
- autres stages suivis :

C. Activités pédagogiques :

D. Activités culturelles et périscolaires :

E. Travaux personnels :

F. Activités diverses :

G. Observations éventuelles du candidat :

Pièces à joindre

- 1 copie des deux derniers rapports d'inspection ;
- 1 copie du dernier arrêté de promotion d'échelon ;
- 1 copie du diplôme (CAEI ou Capsais ou Capa-SH, DDEEAS)⁽⁴⁾ ;
- 1 fiche individuelle de synthèse fournie par la DSDEN.

J'atteste l'exactitude des informations fournies.

à....., le

Signature :

(4) se reporter à la nomenclature des diplômes en annexe

Avis des autorités hiérarchiques (nom et qualité des signataires)

Avis obligatoire des autorités administratives sur la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat

Avis motivé du supérieur hiérarchique direct

Avis de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale

Après vérification, je soussigné(e) atteste l'exactitude des renseignements administratifs fournis par le candidat

Nom qualité

signature

à le

à , le

l'inspecteur(trice) d'académie, directeur(trice) académique des services de l'éducation nationale

Nomenclature des codes

Codes des corps et grades		Adaptation et intégration scolaire	
		Nomenclature des spécialités	
42	Instituteur	61	Option A : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants
43	Professeur des écoles classe normale	62	Option B : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants
44	Professeur des écoles hors classe	63	Option C : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant
Nomenclature des diplômes		64	Option D : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives
CAEAA	Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles d'application et les classes annexes	65	Option E : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique
CAFIPMF	Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur	66	Option F : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté
CAEI	Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés	67	Option G : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative
Capsais	Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire	68	AIS psychologue scolaire
Capa - SH	Certificat d'aptitude professionnel pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap	69	Directeur adjoint de Segpa
		70	Maître formateur

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1811030D

décret du 9-5-2018 - J.O. du 12-5-2018

MEN - DGRH E1-2

Par décret du président de la République en date du 9 mai 2018, Hervé Bariller, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1er degré (groupe III) dans l'académie de Rennes, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du département de l'Isère (groupe III), en remplacement de Monsieur Dominique Karas, muté.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1804120D

décret du 9-5-2018 - J.O. du 12-5-2018

MEN - DGRH E1-2

Par décret du président de la République en date du 9 mai 2018, les personnes dont les noms suivent sont nommées respectivement directeur académique des services de l'éducation nationale et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale :

- Luc Pham, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (groupe III) de Paris (second degré) est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Landes (groupe II), en remplacement de Jacques Lacombe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;
- Monsieur Frédéric Fulgence, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional dans l'académie de Nantes est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Garonne (groupe III), à compter du 22 mai 2018 en remplacement de Maïté Dude, admise à faire valoir ses droits à la retraite.